

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45483

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2005, 7 décembre 2005

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45; 2005, c. 14)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

ATTENDU QUE les articles 97 à 99 et 526 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), prévoient que le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret n^o 1856-93 du 15 décembre 1993, le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2005 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45, a. 97 à 99 et 526; 2005, c. 14, a. 40)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant:

«La personne physique qui exploite une entreprise individuelle au Québec ne peut ajouter, dans le nom qu'elle utilise ou à la suite de ce nom, un mot ou une expression indiquant une pluralité de membres, sauf s'il y a indication de son métier ou de sa profession».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 15^o, du suivant:

«15.1^o les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 19^o, de la virgule suivant le mot «autochtones».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit: «Tout document produit sur support papier, même s'il s'agit d'une annexe à une formule fournie ou autorisée, doit respecter les conditions de forme suivantes:».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «Tout document», dans le troisième alinéa et après les mots «leurs annexes» et dans le dernier alinéa et après les mots «autres documents», des mots «sur support papier».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de «sans accent, à l'exclusion des lettres doubles, hormis la lettre double «Æ»»;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, édicté par le décret n^o 1856-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9039), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 816-2004 du 1^{er} septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 3985). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° des lettres en caractères latins avec accent ou signe diacritique parmi les suivantes : À Á Â Ã Ä Å Æ È É Ê Ë Ì Í Î Ï Ò Ó Ô Õ Ö Ù Ú Û Ü Ý Ç Ñ; »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° des signes ou des symboles parmi les suivants : Ð Ø ! ; @ « » “ # \$ % & ' () * + , . - _ / \ | : ; = [] { } ? < > ® º ¢ ©. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Les droits annuels d'immatriculation pour tout assujetti qui est immatriculé le 1^{er} janvier sont les suivants :

1° 79 \$ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance;

2° 48 \$ pour une société;

3° 38 \$ pour une coopérative;

4° 32 \$ pour une personne morale sans but lucratif, une personne physique et une société de secours mutuels;

5° 32 \$ pour toute autre personne ou groupement. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 11 par le suivant :

« **11.** Les droits pour la production de la déclaration annuelle après la période prescrite sont les suivants :

1° 39,50 \$ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance;

2° 24 \$ pour une société;

3° 19 \$ pour une coopérative;

4° 16 \$ pour une personne morale sans but lucratif, une personne physique et une société de secours mutuels;

5° 16 \$ pour toute autre personne ou groupement. ».

8. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 12.

9. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de l'inspecteur général » par les mots « du registraire des entreprises ».

10. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque, sur demande, un traitement prioritaire est accordé pour le traitement d'un document pouvant être déposé sans frais au registre, les droits sont les suivants :

1° 39,50 \$ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance;

2° 24 \$ pour une société;

3° 19 \$ pour une coopérative;

4° 16 \$ pour une personne morale sans but lucratif, une personne physique et une société de secours mutuels;

5° 16 \$ pour toute autre personne ou groupement. ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 24 par le suivant :

« **24.** La période de dépôt de la déclaration annuelle des personnes morales tenues de produire une déclaration de revenus en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) débute le jour suivant la date de la fin de leur année d'imposition et elle est d'une durée de 6 mois.

Celle des personnes physiques et des sociétés débute le 1^{er} janvier et se termine le 15 juin.

Celle des autres assujettis débute le 15 mai et se termine le 15 novembre. ».

12. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 25°, du mot « matricule » par les mots « numéro d'entreprise »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 10.1° toute autre activité exercée dans ses établissements et qui doit être déclarée en vertu d'une loi; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant :

« 13.1° l'année pour laquelle la personne morale est réputée avoir satisfait à son obligation de mise à jour annuelle en application de l'article 26.3 de la Loi; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 21°, du suivant :

«21.1^o la date à laquelle la société en nom collectif devient ou cesse d'être à responsabilité limitée;».

13. Le deuxième alinéa de l'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45493

Gouvernement du Québec

Décret 1192-2005, 7 décembre 2005

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 825.8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), le gouvernement établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement prescrit à cette fin l'utilisation d'un formulaire, lequel est assorti d'une table déterminant, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, de même que la production de tout document au soutien de ce formulaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 octobre 2005 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 825.8)

1. L'article 9 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants est modifié au premier alinéa, dans la définition de «revenu annuel»:

1^o par l'insertion, après «les prestations d'assurance-emploi», de «, d'assurance parentale»;

2^o par la suppression de «les prestations accordées en vertu du programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail.».

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par l'ajout, à la ligne 203 et après «Prestations d'assurance-emploi», de «et d'assurance parentale»;

2^o par la suppression, à la ligne 208 et sous le titre «Autres revenus», de «, des prestations APPORT».

3. L'annexe II de ce règlement est remplacée par l'annexe II jointe au présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

* Les dernières modifications au Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, édicté par le décret n^o 484-97 du 9 avril 1997 (1997 *G.O.* 2, 2117) (Erratum 2605), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1138-2004 du 8 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5264). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.